

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-1398/PR/CG fixant le classement des fonctionnaires de la force nationale de sécurité pour l'hospitalisation.

n° 79-1398/PR/CG

Ministère MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Date de publication 24 novembre 1979
Numéro JO n° 5 du 31/12/1980	Date du numéro 31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Les sous-officiers, corporaux et agents de police, hospitalisés dans une formation sanitaire du territoire de la République, sont classés au point de vue hospitalisation et subissent les retenues journalières sur leur solde, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Grades	Indices	Catégorie d'hospitalisation	Retenues Journalières
Adjudant-chef	875 à 985	2°	180
Adjudant	715 à 815	2°	135
Sergent-chef	525 à 675	2°	45
Sergent	420 à 485	2°	45
Caporal-chef	380 à 410	2°	30
Caporal	325 à 355	2°	30
Agent de police de 1re cl.	280 à 315	2°	30
Agent de police de 2e cl.	230 à 265	2°	30
Elève	195	2°	30